



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 253/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
LE LONR DE LA ROUTE DE MORILLON 1100

Le Maire de la commune de Morillon,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25,
Vu l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ,
Vu l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
Vu l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué ;
Vu la demande en date du 25 juillet 2025 de l'entreprise SAEV, représentée par M. Laurent NOUILLOT, dont le siège se situe 479 route de l'Oratoire 74330 SILLINGY, pour la réservation d'une emprise de 500 m² environ sur les emplacements de stationnement situés le long de la route de Morillon 1100, en face des résidences « Le Jardin Alpin » et « les Sittelles » dans le cadre du chantier de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – les Esserts afin d'y stocker les approvisionnements du chantier, du 25 août au 17 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir une aire de stockage suffisante et adaptée pour la livraison des approvisionnement prévu dans le cadre des travaux de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – les Esserts ;

CONSIDERANT que l'emplacement demandé, à proximité de la zone de travaux, présente les caractéristiques recherchées pour organiser convenablement le chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAEV est autorisée à occuper de manière privative une emprise de 500 m² environ sur la zone de stationnement située le long de la route de Morillon 1100, en face des résidences « le Jardin Alpin » et « les Sittelles » pour le stockage des approvisionnements nécessaires au chantier de réhabilitation de la station de Morillon 1100 – les Esserts du **lundi 25 août au vendredi 17 octobre 2025.**

Tout véhicule gênant appartenant à un tiers pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 2 : Durant la période d'occupation, la zone occupée devra être balisée et fermée au public à l'aide de barrières de type Héras ancrées au sol. Des panneaux de type AK5, KC1 « sortie de camion » seront mis en place conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'entreprise SAEV a la responsabilité de la signalisation réglementaire et de la fermeture de son chantier.

Article 3 : Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines ainsi qu'à l'aire de collecte des déchets par le service de ramassage. Les points de défense incendie devront rester accessibles aux services de secours pendant la

durée de l'intervention et les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence. Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

- Article 4 :** Dès l'achèvement du chantier, le bénéficiaire du présent arrêté devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.
- Article 5 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.
- Article 6 :** Le non-respect de l'un des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.
- Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 8 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
 - ☞ L'entreprise SAEV
 - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
 - ☞ M. le Chef de Poste de la Police Municipale de Morillon
 - ☞ Registre arrêté,
 - ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 30 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} conseiller municipal délégué chargé
des travaux, des bâtiments, de la voirie et
des services techniques

M. Jean-Philippe PINARD



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Schéma de la signalisation prévue et zone de stockage

